

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 064-216401836-20230411-2023\_11\_18-AI

S<sup>2</sup>LO

**Commune de CAUBIOS LOOS**  
*Département des Pyrénées-Atlantiques*

**DECISION D'OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**REFERENCE DOSSIER**

*N° de dossier : DP06418323P0005*

*Demande déposée le 31/03/2023*

*Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le : 31/03/2023*

*Complétée le : 06/04/2023*

*Par : DELPHINE BARREAU*

*Demeurant : 360 Chemin de Bordenave  
64230 CAUBIOS-LOOS*

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

*Pour : Implantation d'un container de loisir*

*Sur un terrain sis : 360 Chemin de Bordenave  
64230 CAUBIOS-LOOS*

*Parcelle : AD-0350  
5079 m<sup>2</sup>*

*Destination : Habitation*

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud approuvé le 06/02/2020, et notamment sa zone A,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T7,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T4 et T5 Pau Pyrénées,

Considérant que l'article 2 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Territoire Sud traitant de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, précise que les toitures seront constituées de 2 pans minimum. Les toitures plates seront admises à condition qu'elles soient végétalisées.

Considérant que tel n'est pas le cas.

**..... ARRETE .....**

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs figurant ci-dessus.

CAUBIOS LOOS, le *Mars 2023*

**Le Maire,  
Bernard LAYRE**



Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 064-216401836-20230411-2023\_11\_18-AI

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, soit par envoi postal, soit par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.